

Par la teneur de ces mêmes présentes lettres, Nous accordons également et Nous concédons aux susdits Ordinaires des lieux la faculté de dispenser les religieuses oblates et les autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres religieuses ou pieuses maisons et communautés, les anachorètes encore et les ermites, et toutes les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité ou empêchées par quelque infirmité du corps ou partout autre difficulté de pouvoir remplir les visites aux églises ci-dessus prescrites, de les dispenser de ces sortes de visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, Nous leur accordons la faculté de les dispenser aussi de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux-mêmes, soit par les préfats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aussi et Nous concédons aux chapitres et congrégations tant des séculiers que des réguliers, aux corporations, aux confréries, aux universités ou à tous les collèges quelconques qui visiteront processionnellement ces mêmes Eglises, de pouvoir réduire à un nombre moindre ces mêmes visites, et cela de leur propre arbitre, mais avec prudence.